

Date :
12/07/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 86/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

Plan de classement :

2800	25	50	51		
------	----	----	----	--	--

Titre :

Régime de Sécurité Sociale des étudiants

Résumé :

Diffusion de la circulaire ministérielle DSS - n 2000/165 du 24 mars 2000
relative au champ d'application du régime de Sécurité Sociale des étudiants.

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ	DDRI	37/1999
Com.circ	DDRI	25/2000

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/Jacqueline ABOUDOU - Jean-Louis SARNETTE

01.42.79.35.76

01.42.79.35.65

Direction Déléguée Aux Risques

12/07/2000

Origine : MMES et MM les Directeurs
DDRI . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 86/2000

Objet : Régime de sécurité sociale des étudiants.

Vous trouverez, ci-après annexée, la circulaire ministérielle DSS - n°2000/165 du 24 mars 2000, relative au champ d'application du régime de sécurité sociale des étudiants.

Cette circulaire fixe :

- les conditions que doivent remplir les jeunes gens pour bénéficier du régime étudiant,
- la liste des catégories d'établissements entrant automatiquement dans le champ de ce régime,
- les procédures applicables pour déterminer la liste des autres établissements entrant également dans ce champ,
- les modalités de retrait de ce champ,
- les dispositions transitoires pour les établissements appelés à passer des anciennes aux nouvelles dispositions d'application.

Il n'est pas nécessaire, ici, de développer les différents points exposés aux termes de ce document.

Le premier point se contente, en effet, de rappeler les conditions générales auxquelles il convient de satisfaire pour être rattaché au régime étudiant (s'agissant, plus particulièrement, des conditions que doivent remplir les étudiants de nationalité étrangère, la circulaire CNAM/DDRI n°25/2000 du 16 février 2000, explicitait déjà le dispositif instauré en leur faveur, lequel est repris à l'occasion de la diffusion de la présente circulaire ministérielle).

Les autres points, quant à eux, régissent les modalités d'agrément des établissements d'enseignement par l'Administration.

Une distinction est opérée entre les établissements entrant automatiquement dans le champ du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants et les établissements dispensant des formations spécifiques.

Les premiers sont cités, sans changement, aux termes de l'arrêté du 28 juillet 1989 (cf. circulaire CNAM-DGR n°2404/89 du 20 septembre 1989). A cette liste sont ajoutées, à compter du 1^{er} octobre 1999, les catégories suivantes :

- les établissements privés bénéficiaires d'un agrément spécifique à l'enseignement pour ceux qui relèvent de la compétence du Ministère des Affaires Sociales (il s'agit des centres de formation agréés par l'Etat, accueillant les étudiants en travail social),
- les établissements privés dispensant une formation initiale conduisant à un titre, certificat ou diplôme, reconnu par l'Etat, comme étant de niveau supérieur.

Les seconds, c'est-à-dire les établissements dispensant des formations spécifiques, n'entrent donc pas automatiquement dans le champ du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants et doivent, en conséquence, faire l'objet d'un agrément particulier.

La circulaire ministérielle décrit les différentes "étapes" des conditions nécessaires à l'agrément, notamment, la période probatoire, la présentation de la demande, l'instruction du dossier, la procédure de consultation, enfin la prise de décision.

Toutefois, ces diverses étapes n'intéressent pas spécialement les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) dans la mesure où celles-ci n'interviennent plus dans la procédure d'instruction des dossiers.

En effet, l'arrêté du 21 septembre 1992, qui avait instauré les Commissions Régionales Interministérielles, chargées de se prononcer sur les demandes d'agrément, lesquelles comptaient parmi leurs membres les Directeurs des CPAM et des CGSS, a été abrogé par l'article 6 de l'arrêté du 29 juin 1999 (cf. circulaire CNAM-DDRI - n°37/1999 du 26 juillet 1999).

Désormais, l'Administration doit simplement notifier sa décision (d'accorder ou non l'agrément sollicité) à la CPAM où à la CGSS dont dépendent ces établissements.

NB : Une prochaine circulaire de la CNAMTS fera le point sur les incidences de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999, portant création d'une Couverture Maladie Universelle, au regard du régime étudiant.

Le Directeur
Délégué Aux Risques

Antoine MASSON

P.J. : *Circulaire Ministérielle du 24 mars 2000 DSS - n°2000/165*.